



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Lunévillois

11 avenue de la Libération
54300 Lunéville

Références : 2026_0252
Code AIOT : 0006209575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement Communauté de Communes du Lunévillois implanté Rue du Pré Contal 54300 Lunéville. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Lunévillois
- Rue du Pré Contal 54300 Lunéville
- Code AIOT : 0006209575
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat exploite une déchetterie soumise à enregistrement sur le territoire de Lunéville.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond désormais à l'intégralité de la mise en demeure avec la réalisation des travaux d'augmentation du volume de rétention.

En conséquence, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2023-0676 du 21 décembre 2023 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Par courrier du 3 février 2025, l'exploitant a adressé un rapport produit par un bureau d'étude relatif à l'identification des risques et au calcul des besoins en rétention des eaux d'incendie datant du 20 novembre 2023. Le volume de rétention nécessaire est estimé à 157,77 m ³ alors que le volume présent sur site n'est que de 153,12 m ³ . Ce volume est assuré par des canalisations de diamètre 1000 enterrées en amont de la vanne de sectionnement. Par courriel du 28 octobre 2025, l'exploitant a indiqué étudier plusieurs solutions: - le détournement des eaux de pluie de la couverture des quais permettrait de dévier seulement 3.5 m³ et n'est donc pas suffisant; - relever la périphérie des surfaces de collecte des eaux d'extinction et de pluie, ce qui s'avère inutile car le volume enterré (153 m³) ne changerait pas. Il a finalement été proposé d'augmenter le volume enterré par la pose de 6 mètres linéaires de canalisations diamètre 1000 raccordées en parallèle à l'existante située dans l'espace vert, avec la même profondeur et pente, un raccordement entrée et sortie dans l'existant et un remplissage et

une vidange en gravitaire. Par courriel du 1er décembre 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande des travaux validés et indique une programmation des travaux en avril 2026 au vu de la disponibilité de l'entreprise. Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la mise en demeure a été maintenue car respectée partiellement.

Par courriel du 23 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation des travaux avec ajout d'un volume de 5,10 m³. Un plan de récolement ainsi qu'une attestation d'augmentation de volume établie par le prestataire sont joints.

Lors de la visite, il a été constaté la mise en service de cet ajout de volume.

La mise en demeure est donc désormais considérée comme totalement respectée et peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure